

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 01/09/23

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFITTE ET FRERES SA

Pont du Saula
82130 Lafrançaise

Références : 2023-0982
Code AIOT : 0006805380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement LAFITTE ET FRERES SA implanté LIEU DIT LISSAC ET CAMPS VIDAL 82290 Barry-d'Islemade. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFITTE ET FRERES SA
- LIEU DIT LISSAC ET CAMPS VIDAL 82290 Barry-d'Islemade
- Code AIOT : 0006805380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation de cette carrière a été autorisée initialement par arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2007, mis à jour par un arrêté préfectoral complémentaire du 10 Août 2017.

L'installation est une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Barry d'islemade. Le site d'extraction est situé aux lieux-dits "Lissac" et "Camps de Vidal".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 Août 2017 et de prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	30 jours
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	/	30 jours
7	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.	/	30 jours
8	Article 4 Contrôle du suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/10/2017, article Prévention et contrôle des nuisances	/	30 jours
9	24,3 Contrôle et surveillance.	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 24 : La prévention des pollutions ou nuisances	/	30 jours
10	Article 25,2 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/10/2017, article Section 6 : Garanties financières	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	/	Sans objet
6	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer l'exploitation de sa carrière, et s'assurer du respect des obligations réglementaires qui lui incombent. Notamment le respect des prescriptions de contrôle des pollutions ou nuisances (suivi des eaux souterraines et nuisances sonores). L'inspection n'a pas constaté d'écart majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier plan d'exploitation. Il précise ne pas avoir sollicité un géomètre expert pour la réalisation de celui-ci depuis le plan présenté datant du 31 octobre 2013. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un plan d'exploitation contenant l'ensemble des informations prévues à l'article 15 et 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994, et de le transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'installation dispose d'une aire de ravitaillement, constituée par une benne en acier enterrée et remplie de graviers. L'inspection constate que ce dispositif n'est pas étanche, et n'est pas entouré d'un caniveau. L'exploitant doit mettre en place un système lui permettant de ravitailler sa pelle en toute sécurité et pouvoir recueillir tout écoulement accidentel en cas de besoin. Afin de ravitailler la pelle sur le site, l'exploitant utilise un dispositif de cuve à fioul mobile. Ce dispositif repose dans un bac réservoir étanche lui-même amené sur place dans une remorque, le jour d'utilisation de la pelle sur site, limitant ainsi la durée de présence de la cuve à fioul et la quantité de carburant sur site. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs pour solder cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : L'exploitant précise que l'entretien de la grue ne se fait pas sur le site, mais directement sur le site de Lafrançaise ou auprès d'un garage spécialisé. L'exploitant précise que l'opérateur dispose d'un kit anti-pollution et d'un extincteur dans son véhicule automobile, ces équipements ne sont pas laissés sur l'engin pour se prémunir des vols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. III.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Nationale Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant précise qu'en cas d'incident, les produits sont excavés et les matériaux pollués sont transportés dans un premier temps sur le site de Lafrançaise. L'exploitant précise que ces déchets seront dirigés vers les filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Action Nationale Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none">- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'exploitant précise qu'entre 2010 et 2012 des matériaux inertes extérieurs (Issus de la société Pierre de Plan à Castelsarrasin) ont été utilisés dans le cadre de l'aménagement du chemin d'accès à la phase 2, et depuis plus aucun matériau extérieur n'a été utilisé dans le cadre du réaménagement. L'inspection rappelle à l'exploitant que son arrêté préfectoral à l'article 15.1.3 lui interdit la réception de tels matériaux, et qu'il ne doit pas en accepter d'ici la fin de l'autorisation. L'exploitant s'il le souhaite peut toutefois solliciter une modification de son autorisation en déposant un dossier avec les justificatifs adéquats auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
Thème(s) : Risques chroniques, Action Nationale Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant précise ne pas disposer d'éléments de traçabilité des matériaux et déchets inertes amenés dans le cadre de l'aménagement du chemin d'accès à la phase 2. L'inspection fait un rappel sur l'importance de la traçabilité des déchets concernant la procédure de cessation d'activités issues de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (« loi ASAP ») et de son décret qui en précise les conditions d'application (n° 2021-1096 du 19 août 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les rapports de contrôle des émissions sonores. L'inspection constate l'absence de relevés sur 2017-2020-2023. L'exploitant affirme avoir fait effectuer une campagne de mesures sur 2021, l'inspection est dans l'attente de la transmission de celle-ci. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de niveau sonore avec le cumul sur site de l'activité des engins (pelle mécanique et chargeur).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Article 4 Contrôle du suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2017, article Prévention et contrôle des nuisances
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi contrôles eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier paragraphe de l'article 24.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-1298 du 17 juillet 2007 susvisé est complété par : "Sur chacun des piézomètres susvisés, un prélèvement en vue d'analyses est effectué a minima 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux) et porte sur les paramètres suivants"
Constats : L'exploitant précise que le site dispose de deux piézomètres. L'inspection n'a pu constater la présence que d'un seul piézomètre. L'exploitant présente à l'inspection les résultats d'analyses de 2013, 2017 et 2018. Les résultats n'ont pas été téléversés sur l'application GIDAF. L'exploitant précise qu'aucune campagne de mesures n'a été réalisée pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023. Par ailleurs, il précise avoir sollicité la société SOGAMA à Saint-Etienne-de-Tulmont pour l'installation d'un nouvel ouvrage en aval de la zone en cours d'exploitation, mais que l'entreprise n'y a pas donné une suite favorable à ce jour. L'inspection constate l'absence de piézomètre en aval de la zone en cours d'exploitation. L'exploitant doit procéder à la mise en place du nouveau dispositif et transmettre les informations ad-hoc sur cet ouvrage pour mise à jour du cadre de référence sous l'application GIDAF. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les campagnes de surveillances tel que prescrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : 24,3 Contrôle et surveillance.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 24 : La prévention des pollutions ou nuisances
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi contrôles eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de vérifier l'incidence de la carrière sur les eaux souterraines et superficielles, deux piézomètres sont mis en place en amont et en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique. Une mesure de débit et de qualité des eaux du ruisseau Payrol est à effectuer tous les trois ans en liaison avec le service départemental de police de l'eau.
Constats : L'inspection constate l'absence de piézomètre en aval de la zone en cours d'exploitation. L'exploitant précise avoir sollicité la société SOGAMA à Saint-Etienne-de-Tulmont pour l'installation d'un nouvel ouvrage en aval de la zone en cours d'exploitation, mais que l'entreprise n'y a pas donné une suite favorable à ce jour. L'exploitant doit procéder à la mise en place du nouveau dispositif et transmettre les informations ad-hoc sur cet ouvrage pour mise à jour du cadre de référence sous l'application GIDAF. De plus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les campagnes de surveillances telles que prescrites et complétées par l'arrêté préfectoral supplémentaire (n° 2007-1298 du 17 Juillet 2017): "Sur chacun des piézomètres susvisés, un prélèvement en vue d'analyses est effectué à minima 2 fois par an (hautes eaux et basses eaux)".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Article 25,2 : Constitution, renouvellement et actualisation des ga...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2017, article Section 6 : Garanties financières
Thème(s) : Risques accidentels, Renouvellement garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté. Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TPO1 sur lequel il est indexé. L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante de l'exploitant.
Constats : L'exploitant présente un cautionnement solidaire transmis par son établissement bancaire mais réalisé sur la base d'anciens textes abrogés et donc non conforme. L'inspection réalise une présentation du mode opératoire du renouvellement et de la réactualisation des garanties financières avec l'indice TPO1 actualisé. L'exploitant a transmis le 31 août 2023 une version actualisée du calcul du montant des garanties financières permettant de les fixer par arrêté préfectoral complémentaire.. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'attestation de constitution des garanties financières selon les modalités de cet arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours